Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires

2024-01-24

Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Papineau

À une séance du Conseil de la susdite Municipalité, étant la séance régulière du mois de janvier, tenue ce **24e jour du mois de janvier 2024 à 18 h,** sis au 266, rue Viger, à Papineauville, Québec, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, maires respectifs des municipalités ci-après mentionnées :

Gaston Donovan	Bowman
David Pharand	Duhamel
François Clermont	Fassett
Richard Jean	Lac-des-Plages
Jean-Paul Descoeurs	Lac-Simon
Alain Gamache	Canton de Lochaber
Pierre Renaud	Canton de Lochaber-Partie-Ouest
Robert Bertrand	Mayo
Nicole Laflamme	Montebello
Denis Tassé	Montpellier
Gilbert Dardel	Namur
Myriam Cabana	Notre-Dame-de-la-Paix
Antonin Brunet	Notre-Dame-de-la-Salette
Paul-André David	Papineauville
Christian Pilon	Plaisance
Jonathan Beauchamp	Ripon
Jean-René Carrière	Saint-André-Avellin
Hugo Desormeaux	Saint-Émile-de-Suffolk
Matthew MacDonald Charbonneau	Saint-Sixte
Mélanie Boyer, rep.	Thurso
Roland Montpetit	Val-des-Bois

Absents :

Jean-Marc Chevalier	Boileau
Maxime Proulx-Cadieux	Chénéville
Marcel Beaubien	Mulgrave-et-Derry
Carol Fortier	Notre-Dame-de-Bonsecours

Formant quorum et siégeant sous la présidence du Préfet, monsieur Benoit Lauzon, maire de la Ville de Thurso. La greffière-trésorière et directrice générale, madame Roxanne Lauzon, le directeur du Service de l'aménagement du territoire, monsieur Arnaud Holleville, l'agente de communication, madame Jessy Laflamme, ainsi que la coordonnatrice administrative, madame Catherine Labonté, sont aussi présents.

Le Préfet soumet à mesdames et messieurs les conseillers l'ordre du jour déposé par la greffière-trésorière et directrice générale, à savoir :

ORDRE DU JOUR

1. Moment de réflexion

2. Mot du préfet

3. Appel des conseillers (information)

4. Ouverture de la séance (décision)

5. Adoption de l'ordre du jour (décision)

6. Dépôt et approbation du procès-verbal de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 20 décembre 2023 (décision)

7. <u>Questions du public</u>

8. <u>Planification et gestion des ressources financières et humaines</u>

8.1 Dépôt du tableau de bord sur l'état d'avancement des actions réalisées au cours de l'année 2023 – Bilan (décision)

8.2 Campagne de financement de Centraide Outaouais 2023-2024 – Contribution de la MRC de Papineau - Autorisation (décision)

8.3 Commissions, comités et Conseil des maires sans papier – Recommandation du Comité administratif (décision)

8.4 Avis de motion – Adoption d'un règlement modifiant le règlement numéro 108 concernant le changement de la date de la tenue de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes 2024 (décision)

9. <u>Questions sur le suivi des résolutions</u>

9.1 Conseil des maires du 20 décembre 2023 – Dépôt du rapport sommaire des suivis (information)

9.2 Comité administratif du 11 et du 20 décembre 2023 et du 10 janvier 2024 – Dépôt des procès-verbaux et des rapports sommaires de suivi (information)

10. <u>Service de développement économique</u>

10.1 Rapport des activités de la MRC

10.1.1 Dépôt du rapport de la mission socio-économique Namur, Belgique (information)

10.1.2 Fonds de développement jeunesse – Résultats de l'appel de projets – Recommandation du comité d'analyse (décision)

10.2 Plan de développement et de diversification économique

10.2.1 Centre intégré de santé et services sociaux de l'Outaouais – Politique gouvernementale en prévention de la santé (PGPS) mesure 1.3 – Dépôt d'un plan d'action collectif ou d'une action collective – Autorisation des signataires (décision)

10.3 Rapport des activités d'Internet Papineau Inc. – Suivi des activités (information)

11. <u>Évaluation foncière</u>

11.1 Examen du rôle d'évaluation – Équilibration facultative et obligatoire – Mandat à la firme Servitech – Recommandation du Comité administratif (décision)

11.2 Contrat de services professionnels en évaluation foncière 2021-2024 – Recommandation du Comité Évaluation foncière (décision)

12. <u>Aménagement du territoire, ressources naturelles et environnement</u>

12.1 Aménagement du territoire

12.1.1 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) – Règlement numéro 393-2023 édictant le règlement relatif à l'occupation et l'entretien des

bâtiments – Municipalité de Canton de Lochaber-Partie-Ouest (décision)

12.1.2 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) – Règlement numéro 2023-12 édictant le règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments – Municipalité de Fassett (décision)

12.1.3 Adoption du règlement de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) et le règlement numéro 189-2022 le modifiant afin d'agrandir de nouveau l'aire d'affectation « Habitat mixte » sur le territoire de la Ville de Thurso et d'y autoriser les usages prévus dans cette affectation (décision)

12.2 Ressources naturelles

12.2.1 Avis de motion et adoption du projet de règlement établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'entente de délégation de la gestion foncière, de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État (décision)

12.3 Environnement

12.3.1 Environnement

12.3.1.1 Plan d'action « En mode solution nature » et action prioritaire – Adoption (décision)

12.3.1.2 Stratégie sur la biodiversité de la MRC de Papineau – Dépôt du projet de plan d'action – Recommandation du Comité Biodiversité (décision)

12.3.2 Plan de gestion des matières résiduelles

12.3.3 Cours d'eau municipaux

12.4 Technologie de l'information et des communications

12.5 Transport

13. Sécurité publique

13.1 Sécurité publique

13.1.1 Dépôt du compte rendu de la rencontre de la Commission de sécurité publique tenue le 3 octobre 2023 (information)

13.2 Sécurité incendie

13.3 Cour municipale

14. Rapport des comités et des représentants

14.1 Rapport mensuel d'activités de la Corporation des loisirs de Papineau - Présentation du représentant (information)

14.2 Conseil régional du patrimoine (CRP) – Rapport verbal du vice-président (information)

14.3 Composition des commissions et des comités de la MRC 2024 – Nomination des membres (décision)

14.4 Représentation de la MRC de Papineau 2024 au sein des différentes instances locales, territoriales et régionales – Nomination (décision)

15. Demandes d'appui

15.1 Appui à la MRC d'Antoine-Labelle – Dénonciation des impacts de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (décision)

15.2 Appui à la MRC du Granit – Financement des centres de répartition secondaires 9-1-1 incendie (décision)

15.3 Appui à la MRC du Granit – Couverture cellulaire et exigences quant à la modernisation du service 9-1-1 (décision)

16. <u>Calendrier des rencontres</u>

16.1 Dépôt du calendrier des rencontres pour les mois de janvier à décembre 2024 (information)

17. <u>Correspondance</u>

18. <u>Divers (sujets soumis aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal*)</u>

19. <u>Délégation de compétence</u>

20. <u>Questions des membres et propos du Préfet</u>

20.1 Invitation au déjeuner des élus de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix (information)

20.2 Semaine de la persévérance scolaire 2024 (information)

20.3 Compilation des années d'expérience des membres du Conseil des maires (information)

20.4 350e anniversaire de la Seigneurie Petite-nation - Parution d'un livre (information)

20.5 Féeries du chevreuil (information)

21. <u>Questions du public</u>

22. Levée de la séance (décision)

2. MOT DU PRÉFET

Monsieur le Préfet souhaite la bienvenue à tous les membres présents. Il invite ces derniers à participer à l'activité organisée dans le cadre de l'Agro Lab Petite-Nation le 23 février prochain à Ripon. Les cinq projets subventionnés par l'Agro Lab Petite-Nation seront dévoilés lors de cet événement.

4. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2024-01-001

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Renaud
appuyé par M. le conseiller Matthew MacDonald-Charbonneau
et résolu unanimement

QUE :
L'assemblée est déclarée ouverte.

Adoptée.

Monsieur Gilbert Dardel, maire de la Municipalité de Namur, quitte la présente séance; il est 18h26.

5. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2024-01-002

Il est proposé par M. le conseiller Richard Jean
appuyé par M. le conseiller Matthew MacDonald-Charbonneau
et résolu unanimement

QUE :
L'ordre du jour soit et est adopté tel que déposé dans le cadre de la présente séance.

Adoptée.

6. DÉPÔT ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES MAIRES TENUE LE 20 DÉCEMBRE 2023

2024-01-003

ATTENDU le procès-verbal de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 20 décembre 2023, lequel est déposé au cahier des membres à titre d'information;

Il est proposé par M. le conseiller Christian Pilon
appuyé par M. le conseiller Richard Jean
et résolu unanimement

QUE :
Le procès-verbal de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 20 décembre 2023 soit et est adopté tel que déposé dans le cadre de la présente séance et consigné aux archives de la MRC de Papineau.

Adoptée.

7. QUESTIONS DU PUBLIC

Monsieur le Préfet invite monsieur Frédéric Doyon, professeur en écologie appliquée à l'écologie du paysage et l'aménagement forestier à l'Institut des Sciences de la forêt tempérée (ISFORT), à se présenter auprès des membres du Conseil des maires, lequel est accompagné d'une de ses étudiantes.

8. PLANIFICATION ET GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ET HUMAINES

8.1 DÉPÔT DU TABLEAU DE BORD SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES ACTIONS RÉALISÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2023 – BILAN

2024-01-004

ATTENDU la résolution numéro 2023-01-005, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 25 janvier 2023, relative à l'adoption du Plan d'action de la MRC de Papineau pour l'année 2023;

ATTENDU que la MRC de Papineau s'est dotée d'une Planification stratégique 2023-2028, laquelle inclut la vision, la mission, les grandes orientations et les objectifs stratégiques;

ATTENDU que l'élaboration, la réalisation et la révision d'un plan d'action permettent aux membres du Conseil ainsi qu'aux partenaires de la MRC de connaître concrètement les interventions accomplies par la MRC, de les évaluer, de dresser un bilan sur ces dernières et de prévoir les futures actions pour l'année suivante en fonction des conclusions et des recommandations de l'année en cours;

ATTENDU le tableau relatif à l'état d'avancement sur les travaux réalisés dans le cadre dudit plan d'action, lequel est déposé lors de la présente séance;

Il est proposé par M. le conseiller Roland Montpetit
appuyé par Mme la conseillère Myriam Cabana
et résolu unanimement

QUE :
Les membres du Conseil des maires de la MRC de Papineau prennent acte de l'état d'avancement sur les travaux réalisés dans le cadre du Plan d'action de la MRC, lequel présente l'ensemble des actions réalisées au cours de l'année 2023;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale de la MRC de Papineau soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente décision.

Adoptée.

8.2 CAMPAGNE DE FINANCEMENT DE CENTRAIDE OUTAOUAIS 2023-2024 – CONTRIBUTION DE LA MRC DE PAPINEAU - AUTORISATION

2024-01-005

ATTENDU que Centraide Outaouais 2023-2024 a lancé sa campagne de financement annuelle le 10 novembre dernier sur le territoire de la MRC dans le cadre d'une conférence de presse, lequel interpelle l'ensemble des partenaires;

ATTENDU que Centraide Outaouais soutient financièrement huit organismes communautaires de la MRC de Papineau (APHPN, AFSPN, BAPN, CR3A, Prévention CESAR Petite Nation, SAJO et Alliance alimentaire Papineau);

ATTENDU qu'en raison du contexte économique actuel, les besoins de ces organismes ont augmenté considérablement au cours de la dernière année;

ATTENDU qu'une personne sur cinq bénéficie de l'aide de Centraide Outaouais ;

ATTENDU que lors de la séance du Conseil des maires le 22 novembre 2023, la MRC de Papineau a lancé un défi aux municipalités locales du territoire d'amasser collectivement (milieu municipal) une somme de 10 000 $, laquelle sera versée à Centraide Outaouais ;

ATTENDU que vingt-trois municipalités locales du territoire ont confirmé le versement d'un don de 200 $ chacune à Centraide Outaouais, le tout représentant une contribution totale de 4 600 $;

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Renaud
appuyé par M. le conseiller Jonathan Beauchamp
et résolu unanimement

QU' :
Afin d'atteindre l'objectif établi par la MRC (10 000 $) dans le cadre de la campagne de financement de Centraide Outaouais, le Conseil des maires autorise une contribution de la MRC représentant une somme de 5 400 $;

QUE :
La contribution de la MRC de Papineau soit financée à même le budget d'exploitation 2024 de la MRC au poste budgétaire numéro 02 62009 690;

QUE :

La somme recueillie, représentant un montant de 10 000 $, soit versée à Centraide Outaouais au nom de la MRC de Papineau et des municipalités locales ayant participé financièrement;

ET QUE :
Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

8.3 COMMISSIONS, COMITÉS ET CONSEIL DES MAIRES SANS PAPIER – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2024-01-006

ATTENDU l'adoption de la Planification stratégique 2023-2028 de la MRC de Papineau par le Conseil des maires lors de la séance tenue le 19 avril 2023 (résolution numéro 2023-04-068) ;

ATTENDU que l'action 27 indiquée dans ledit plan stratégique vise à « *procéder au virage numérique pour améliorer les pratiques internes et les services offerts* »;

ATTENDU la résolution numéro 2023-06-145, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 21 juin 2023, adoptant le plan d'action de développement durable de la MRC de Papineau 2024-2028 ;

ATTENDU qu'une des actions de l'objectif 7.2 de ce plan mentionne l'action suivante : « *mettre en œuvre l'article 2.6 – Critères d'achat écoresponsable de la Politique d'achat de la MRC de Papineau* » ;

ATTENDU que la Politique d'achat actuellement en vigueur incite la MRC de Papineau à réduire l'achat d'équipement et de papeterie lorsque possible;

ATTENDU que les documents sont déjà disponibles sur l'outil technologique « OneDrive » pour la majorité des comités, des commissions, du Comité administratif et du Conseil des maires;

ATTENDU que cette mesure permettra une économie de temps et d'argent pour l'administration de la MRC;

ATTENDU la résolution numéro CA-2024-01-016, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 10 janvier 2024, laquelle recommande au Conseil des maires de tenir les rencontres du Comité administratif, du Conseil des maires, des comités et des commissions de la MRC de Papineau sans papier, dans la mesure du possible;

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Renaud
appuyé par M. le conseiller Paul-André David
et résolu unanimement

QUE :
Les membres du Conseil des maires entérinent la recommandation du Comité administratif et autorisent la tenue des rencontres du Comité administratif, du Conseil des maires, des comités et des commissions de la MRC de Papineau sans papier, dans la mesure du possible ;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente décision.

Adoptée.

8.4 AVIS DE MOTION – ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 108 CONCERNANT LE CHANGEMENT DE LA DATE DE LA TENUE DE LA VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES 2024

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Paul-André David, maire de la Municipalité de Papineauville, qu'à une prochaine séance du Conseil des maires de la MRC de Papineau, il sera présenté pour adoption un règlement modifiant le règlement numéro 108 adopté par la Corporation de comté de Papineau concernant le changement de date de la vente des immeubles pour non-paiement de taxes pour l'année 2024.

Madame Roxanne Lauzon, greffière-trésorière et directrice générale, présente sommairement les modalités du projet de règlement aux membres du Conseil, lequel est déposé dans le cadre de la présente séance.

9. QUESTIONS SUR LE SUIVI DES RÉSOLUTIONS

9.1 CONSEIL DES MAIRES DU 20 DÉCEMBRE 2023 – DÉPÔT DU RAPPORT SOMMAIRE DES SUIVIS

Le rapport sommaire sur les suivis des résolutions adoptées lors de la séance du Conseil des maires tenue le 20 décembre 2023 est déposé dans le cadre de la présente séance à titre d'information.

9.2 COMITÉ ADMINISTRATIF DU 11 ET DU 20 DÉCEMBRE 2023 ET DU 10 JANVIER 2024 – DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX ET DES RAPPORTS SOMMAIRES DE SUIVI

Plusieurs sujets traités lors de la séance du Comité administratif tenue le 10 janvier 2024 sont à l'ordre du jour de la présente séance. Les procès-verbaux et rapports sommaires de suivis des séances sont déposés au cahier des membres à titre d'information. Les numéros des résolutions concernées dans le cadre de ces séances sont de CA-2023-12-358- à CA-2024-01-026.

10. SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

10.1 Rapport des activités de la MRC

10.1.1 DÉPÔT DU RAPPORT DE LA MISSION SOCIO-ÉCONOMIQUE NAMUR, BELGIQUE

Les membres prennent connaissance du rapport déposé dans le cadre de la présente séance au sujet de la mission socio-économique Namur, Belgique.

10.1.2 FONDS DE DÉVELOPPEMENT JEUNESSE – RÉSULTATS DE L'APPEL DE PROJETS – RECOMMANDATION DU COMITÉ D'ANALYSE

2024-01-007

ATTENDU l'adoption des prévisions budgétaires 2024 confirmant les orientations et les lignes directrices à suivre pour l'année 2024 (résolutions numéro 2023-11-221, 2023-11-222, 2023-11-223 et 2023-11-224);

ATTENDU qu'un montant de sept mille dollars (7 000 $) est disponible pour le deuxième appel de projets 2023, lequel est associé au Fonds de développement jeunesse de la MRC;

ATTENDU que neuf (9) projets ont été déposés dans le cadre de l'appel de projets se terminant le 24 octobre 2023;

ATTENDU les recommandations émises par le comité d'analyse du Fonds jeunesse lors de l'assemblée tenue le 14 décembre 2023, lesquelles sont présentées dans l'annexe 1 de la présente résolution;

ATTENDU que les organismes et les personnes admissibles au Fonds de développement jeunesse sont les organismes et les coopératives à but non-lucratif, les jeunes parrainés par un organisme, les jeunes entrepreneurs et les institutions ou écoles d'enseignement;

Il est proposé par M. le conseiller Matthew MacDonald-Charbonneau
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires autorise le financement des projets retenus à l'occasion du deuxième appel de projets 2023 se terminant le 24 octobre 2023, lequel est associé au Fonds de développement jeunesse de la MRC, conformément à l'annexe 1 de la présente résolution;

ET QUE :
Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

10.2 <u>Plan de développement et de diversification économique</u>

10.2.1 CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS – POLITIQUE GOUVERNEMENTALE EN PRÉVENTION DE LA SANTÉ (PGPS) MESURE 1.3 – DÉPÔT D'UN PLAN D'ACTION COLLECTIF OU D'UNE ACTION COLLECTIVE – AUTORISATION DES SIGNATAIRES

2024-01-008

ATTENDU l'adoption de la Politique familiale et des aînés de la MRC de Papineau lors de la séance du Conseil des maires tenue le 18 décembre 2019 (résolution numéro 2019-12-236) ;

ATTENDU qu'en adoptant une Politique familiale et des aînés, la MRC de Papineau souhaite améliorer la qualité de vie des enfants et des familles du territoire ;

ATTENDU qu'une aide financière au montant de vingt-sept mille cent quatre dollars (27 104 $) est disponible dans le cadre de la *Politique gouvernementale en prévention de la santé* (PGPS) en référence à la mesure 1.3 et que la réalisation des activités identifiées dans ladite entente doit se dérouler entre le 1e mars 2024 et le 31 mars 2025 ;

ATTENDU que ce financement a pour objectif d'offrir des activités universelles de promotion et de prévention proposées aux parents d'enfants âgés de 0-8 ans qui peuvent présenter des besoins liés à l'exercice de leur rôle parental et à la gestion du fonctionnement de leur famille ;

ATTENDU que la Table de développement social Papineau, en collaboration avec ses partenaires, s'engage à déposer un plan d'action collectif ou une description écrite et détaillée d'une action collective d'ici le 21 juin 2024;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont
appuyé par M. le conseiller Matthew MacDonald-Charbonneau
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires de la MRC accepte le rôle d'organisme fiduciaire de l'entente spécifique numéro ES 2023-86-104 avec le Centre intégré de santé et services sociaux de l'Outaouais (CISSSO) ;

ET QUE :
Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

10.3 <u>Rapport des activités d'Internet Papineau Inc. – Suivi des activités</u>

Monsieur Denis Tassé, maire de la Municipalité de Montpellier et représentant d'Internet Papineau, dresse un bilan sur les interventions réalisées par l'organisation au cours de l'année 2023.

11. ÉVALUATION FONCIÈRE

11.1 EXAMEN DU RÔLE D'ÉVALUATION – ÉQUILIBRATION FACULTATIVE ET OBLIGATOIRE – MANDAT À LA FIRME SERVITECH – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2024-01-009

ATTENDU la résolution numéro 2020-08-146, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 19 août 2020, octroyant le contrat de services professionnels en évaluation foncière 2021-2024 à la firme Servitech Inc.;

ATTENDU que l'examen du rôle triennal d'évaluation foncière des Municipalités de Chénéville, de Lac-Simon, de Lac-des-Plages, de Namur, de Saint-Sixte, de Val-des-Bois et de la Ville de Thurso a été effectué par la firme Servitech Inc. Une recommandation leur a été soumise quant à l'équilibration facultative de ce dernier;

ATTENDU les décisions prises par lesdites municipalités, par voie de résolution, quant à la reconduction de leur rôle ou l'équilibration de ce dernier;

ATTENDU la résolution numéro CA-2024-01-014, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 10 janvier 2024, laquelle recommande au Conseil des maires de mandater la firme Servitech Inc.

conditionnellement à l'obtention des extraits de résolution desdites municipalités confirmant leur décision à cet égard**;**

Il est proposé par Mme la conseillère Myriam Cabana
appuyé par M. le conseiller Richard Jean
et résolu unanimement

QUE :
Les membres du Conseil des maires entérinent la recommandation du Comité administratif et mandatent la firme Servitech Inc. pour réaliser l'équilibration du rôle d'évaluation 2025-2026-2027 des Municipalités de Chénéville, de Lac-Simon, de Lac-des-Plages, de Namur, de Saint-Sixte, de Val-des-Bois et de la Ville de Thurso;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente résolution.

Adoptée.

c.c. Monsieur Stéphane Roy, É.A., directeur du département d'équilibration, Servitech Inc.

11.2 CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN ÉVALUATION FONCIÈRE 2021-2024 – RECOMMANDATION DU COMITÉ ÉVALUATION FONCIÈRE

2024-01-010

ATTENDU la résolution numéro 2020-08-146, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 19 août 2020, octroyant le contrat de services professionnels en évaluation foncière 2021-2024 à la firme Servitech Inc., lequel se termine le 31 décembre 2024;

ATTENDU l'article 2.4 du contrat de services professionnels conclu avec la firme Servitech Inc. faisant référence à la possibilité de renouveler ledit contrat pour une (1) année supplémentaire, soit pour l'année 2025 à la seule et unique discrétion de la MRC. Dans le cas d'un renouvellement, les prix applicables seront ceux indiqués dans le formulaire de soumission pour l'année de renouvellement 2025 tel que déposé par la firme en 2020;

ATTENDU la recommandation émise par les membres du Comité Évaluation foncière de la MRC de Papineau concernant l'option à privilégier dans le cadre de l'offre de services professionnels en matière d'évaluation foncière;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont
appuyé par M. le conseiller Paul-André David
et résolu unanimement

QUE :
Les membres du Conseil des maires autorisent le renouvellement du contrat de services professionnels conclu avec la firme Servitech Inc. d'une durée d'un an (2025), conformément à l'article 2.4 dudit contrat**;**

ET QUE :
Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

12. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

12.1 Aménagement du territoire

12.1.1 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 393-2023 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS – MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOCHABER-PARTIE-OUEST

2024-01-011

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 393-2023 par le Conseil municipal du Canton de Lochaber-Partie-Ouest, lors de sa séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023, relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments, conformément aux dispositions de l'article 134 et selon le contenu prescrit aux articles 145.41 à 145.41.7 de la LAU ;

ATTENDU que le règlement vise à régir les bâtiments sur le territoire de la Municipalité afin d'empêcher leur dépérissement, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure en incitant les propriétaires de bâtiments à entretenir leur propriété ;

ATTENDU que toute municipalité devra avoir adopté, d'ici le 1er avril 2026, un tel règlement devant viser tous les immeubles patrimoniaux, soit ceux qui figurent dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Papineau et ceux cités ou situés dans un site patrimonial cité, et pouvant aussi viser tout autre bâtiment ou catégorie de bâtiments ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 14 décembre 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que l'agente de développement culturel et patrimoine immobilier du Service du développement du territoire a validé le contenu du règlement à la suite de la demande du Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs
appuyé par M. le conseiller Matthew MacDonald-Charbonneau
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 393-2023

relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Municipalité de Canton de Lochaber-Partie-Ouest ;

QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

12.1.2 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-12 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS – MUNICIPALITÉ DE FASSETT

2024-01-012

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 2023-12 par le Conseil de la Municipalité de Fassett, lors de sa séance ordinaire tenue le 12 juillet 2023, relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments, conformément aux dispositions de l'article 134 et selon le contenu prescrit aux articles 145.41 à 145.41.7 de la LAU ;

ATTENDU que le règlement vise à régir les bâtiments sur le territoire de la Municipalité afin d'empêcher leur dépérissement, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure en incitant les propriétaires de bâtiments à entretenir leur propriété ;

ATTENDU que toute municipalité devra avoir adopté, d'ici le 1er avril 2026, un tel règlement devant viser tous les immeubles patrimoniaux, soit ceux qui figurent dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Papineau et ceux cités ou situés dans un site patrimonial cité, et pouvant aussi viser tout autre bâtiment ou catégorie de bâtiments ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 21 décembre 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que l'agente de développement culturel et patrimoine immobilier du Service du développement du territoire a validé le contenu du règlement à la suite de la demande du Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs
appuyé par M. le conseiller Matthew MacDonald-Charbonneau
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 2023-12 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Municipalité de Fassett ;

QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

12.1.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) (3E GÉNÉRATION) ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO 189-2022 LE MODIFIANT AFIN D'AGRANDIR DE NOUVEAU L'AIRE D'AFFECTATION « HABITAT MIXTE » SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE THURSO ET D'Y AUTORISER LES USAGES PRÉVUS DANS CETTE AFFECTATION

2024-01-013

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération), le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 189-2022, le 28 septembre 2022, modifiant le SADR (3e génération) afin d'agrandir l'aire d'affectation « Habitat mixte » sur le territoire de la Ville de Thurso et d'y autoriser les usages prévus dans cette affectation ;

ATTENDU que la Ville de Thurso a adopté, le 11 septembre 2023, la résolution numéro 2023-09-272 afin de demander à la MRC de Papineau de modifier le SADR (3e génération) afin d'agrandir de nouveau l'aire d'affectation « Habitat mixte » sur son territoire, en incluant le lot 6 516 929 du cadastre du Québec, lequel est situé à l'est de la route 317 (voie de contournement), et d'y permettre les usages autorisés dans cette affectation ;

ATTENDU que cette modification permettra à la Ville de Thurso de modifier de nouveau son règlement de zonage afin d'agrandir la zone R-h # 167 (à vocation résidentielle) à même la zone I-a # 105 (à vocation industrielle), laquelle fait partie d'une aire d'affectation « Industrie régionale » identifiée au SADR (3e génération), où les résidences, quel que soient leur type et le nombre de logements, ne sont pas autorisées ;

ATTENDU que la zone R-h # 167 est assujettie au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble afin d'assurer un développement cohérent et durable de cette partie du territoire à des fins résidentielles ;

ATTENDU que l'agrandissement de l'aire d'affectation « Habitat mixte » se fait strictement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Thurso, qui inclut les secteurs urbanisés, les secteurs en développement et ceux dans lesquels les nouveaux secteurs d'expansion urbaine sont prévus ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil des maires tenue le 22 novembre 2023, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté en vertu de la résolution numéro 2023-11-244 durant la même séance du Conseil des maires, conformément aux dispositions de l'article 48 de la LAU ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement de modification du SADR (3e génération) s'est tenue le 18 décembre 2023, conformément aux dispositions de l'article 53 de ladite Loi ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire n'a reçu aucun commentaire ni mémoire sur le projet de règlement ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'adopter le présent règlement, sans changement, conformément aux dispositions de l'article 53.5 de la LAU ;

ATTENDU que la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE) est favorable à l'adoption du règlement tel que présenté par le Service de l'aménagement du territoire ;

Il est proposé par M. le conseiller Christian Pilon
appuyé par M. le conseiller Richard Jean
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires adopte, tel que présenté par le Service de l'aménagement du territoire, le document de justification de la modification proposée dans le présent règlement ;

QUE :
Le présent règlement modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement, portant le numéro 200-2024, est intitulé : « Règlement modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) et le règlement numéro 189-2022 le modifiant afin d'agrandir de nouveau l'aire d'affectation « Habitat mixte » sur le territoire de la Ville de Thurso et d'y autoriser les usages prévus dans cette affectation ».

ARTICLE 3

L'aire d'affectation « Habitat mixte » sur le territoire de la Ville de Thurso est agrandie de nouveau, comme montré sur la carte annexée au présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci. Les usages prévus dans l'affectation « Habitat mixte », particulièrement les usages résidentiels, quel que soit leur type et sans limite quant au nombre de logements, y sont dorénavant autorisés.

Dans ce secteur de la Ville de Thurso, l'aire d'affectation « Industrie régionale » correspond dorénavant en tout point au lot 6 516 928 du cadastre du Québec. À l'est de la route 317 (voie de contournement, l'aire d'affectation « Industrie locale » inclut le lot 5 272 023 du cadastre du Québec. Les usages prévus dans ces affectations y sont autorisés.

ARTICLE 4

Le règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adoptée.

Benoit Lauzon
Préfet

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière, directrice générale

12.2 <u>Ressources naturelles</u>

12.2.1 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES CONDITIONS APPLICABLES À LA PRATIQUE DU CAMPING RÉCRÉATIF SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT EN VERTU DE L'ENTENTE DE DÉLÉGATION DE LA GESTION FONCIÈRE, DE LA GESTION DE L'EXPLOITATION DU SABLE ET DU GRAVIER SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Un avis de motion est par la présente donné par monsieur Matthew MacDonald-Charbonneau, maire de la Municipalité de Saint-Sixte qu'à une prochaine séance du Conseil des maires de la MRC de Papineau, il sera présenté, pour adoption, un règlement établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'entente de délégation de la gestion foncière, de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État.

➢ **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES CONDITIONS APPLICABLES À LA PRATIQUE DU CAMPING RÉCRÉATIF SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT EN VERTU DE L'ENTENTE DE DÉLÉGATION DE LA GESTION FONCIÈRE, DE LA GESTION DE L'EXPLOITATION DU SABLE ET DU GRAVIER SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

2024-01-014

ATTENDU que le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 1255-2020, publié à la Gazette officielle du Québec le 2 décembre 2020, un programme relatif à une délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté, conformément aux articles 17.13 et suivants de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M25.2)*;

ATTENDU qu'en vertu de l'Entente de délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État signée avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en 2014, la MRC de Papineau est responsable de la gestion de certains droits fonciers (baux de villégiature, baux d'abris sommaires, gestion liée au séjour (camping), etc.) sur les terres du domaine de l'État selon les modalités qui y sont prévues;

ATTENDU que les pouvoirs et responsabilités associés à la pratique du séjour (camping) proviennent de la *Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1)* et du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (c. T-8.1, r.7)*;

ATTENDU que la délégation de gestion liée au séjour (camping) s'applique sur les terres du domaine de l'État, à l'exception des terres louées par le ministre à des fins d'exploitation d'un camping commercial ou communautaire et des terres du domaine de l'État situées dans une pourvoirie, une ZEC, une réserve faunique ou un terrain d'un bail de villégiature;

ATTENDU qu'en vertu des termes de l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, la MRC de Papineau peut adopter et appliquer son propre règlement en ce qui concerne les normes et conditions de pratique liées au séjour (camping) sur les terres du domaine de l'État dont la gestion lui a été déléguée, du moment que ce règlement soit préalablement approuvé par le ministre;

ATTENDU que le présent de règlement vise à établir l'équité envers les différents utilisateurs du territoire public en ce qui concerne la pratique du camping récréatif;

ATTENDU que le présent projet de règlement établit les conditions liées à la pratique du séjour (camping récréatif) sur les terres du domaine de l'État localisées sur le territoire de la MRC de Papineau selon les modalités prévues à l'Entente de délégation de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU que l'article 10 du *Code municipal du Québec* permet à une MRC d'accepter une délégation de pouvoir du gouvernement du Québec, d'assumer les responsabilités et de remplir les engagements associés à cette délégation;

ATTENDU que le Comité multiressources de la MRC de Papineau[1] recommande au Conseil des maires l'adoption du présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de sa séance du Conseil des maires tenue le 24 janvier 2024, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté aux membres du Conseil des maires lors de la séance tenue le 24 janvier 2024, conformément à la Loi applicable;

ATTENDU que des consultations publiques seront prévues au moins 15 jours suivant la publication de l'avis public du projet de règlement;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil des maires au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par M. le conseiller Matthew MacDonald-Charbonneau
appuyé par M. le conseiller David Pharand
et résolu unanimement

QUE :

Le présent projet de règlement intitulé « *Règlement établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'Entente de délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

[1] Synonyme de comité forêt de la MRC de Papineau

Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur les terres du domaine de l'État localisées sur le territoire de la MRC de Papineau, dont la gestion de certains droits fonciers a été déléguée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts en 2014, selon les termes de l'Entente de délégation de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État. Ainsi, il ne vise pas les terres louées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour des fins d'exploitation d'un camping commercial ou communautaire, et les terres situées dans une pourvoirie, dans une ZEC, dans une réserve faunique ou sur le terrain d'un bail de villégiature. Également, le règlement ne s'applique pas à l'intérieur d'une aire protégée au sens de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., chapitre C-61.01) ni sur le territoire d'un parc régional créé en vertu des articles 112 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) et ayant fait l'objet d'une entente générale pour l'exploitation de celle-ci.

ARTICLE 3 : PERSONNES ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique, toute personne morale de droit public ou privé.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC de Papineau décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 5 : LES AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire, toute personne physique, toute personne morale de droit public ou privé, d'une loi ou d'un règlement applicable de la municipalité, de la MRC, du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

ARTICLE 6 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Aux fins de l'interprétation, dans le présent règlement :

a) chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa;

b) chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit en genre masculin comprend aussi le genre féminin et vice versa;

c) les titres des chapitres et des articles en font partie intégrante à toutes fins de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;

d) l'usage du mot « doit » se réfère à une obligation absolue alors que l'usage du mot « peut » signifie un sens facultatif. Toutefois, l'expression « ne peut » évoque une restriction absolue;

e) l'emploi de verbes au temps présent inclut le temps futur;

f) le mot « quiconque » désigne toute personne physique et toute personne morale;

g) tous les termes et vocables utilisés et non spécifiquement définis dans le présent règlement conservent leur sens usuel à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis au présent règlement.

ARTICLE 7 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Accès public :

Un débarcadère, un stationnement ou une rampe de mise à l'eau située sur les terres du domaine de l'état et libre de droits.

Agent de la paix :

Agent de la Sûreté du Québec.

Camping commercial ou communautaire :
Site de pratique du camping, autorisé et aménagé à la suite de l'émission d'un bail commercial ou communautaire par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Camping récréatif :

Activité de séjour temporaire avec un équipement de camping.

Conseil :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau.

Construction accessoire :

Type de construction regroupant les cabanons, galeries, pavillons, perrons, vérandas, remises.

Emplacement :

Lieu où l'équipement de camping est implanté durant la période de séjour de camping.

Équipement de camping :

Équipement conçu spécifiquement pour l'activité de camping qui est mobile, temporaire et non attaché au sol et comprend exclusivement : une tente, une roulotte, une tente-roulotte et une roulotte motorisée. Tout équipement de camping, à l'exception des tentes, doit être immatriculé conformément au *Code de la sécurité routière du Québec* (chapitre C-24.2). De plus, l'équipement de camping doit disposer en permanence de ses parties intégrantes (roues, attaches, etc.) lui permettant d'être mobile en tout temps.

Ligne naturelle des hautes eaux :

Ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne naturelle des hautes eaux se situe :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral :

Partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre de ce plan d'eau.

MRNF :

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

MRC :

Municipalité régionale de comté.

Personne :

Un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout regroupement constitué sous l'empire d'une loi ou non.

Rive :

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :
- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :
- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

Zone sensible :

Territoire ou secteur de territoire présentant un intérêt (historique, culturel, esthétique ou écologique) déterminé par les autorités compétentes.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable des équipements de camping dont il est détenteur, bien que ceux-ci puissent être occupés ou autrement utilisés par un tiers et il est en conséquence assujetti, au même titre que ce tiers, aux dispositions du présent règlement.

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires et/ou codétenteurs des équipements de camping sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

L'officier désigné est responsable de l'application du présent règlement et il est notamment autorisé à émettre les constats d'infraction visant à sanctionner le non-respect du présent règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LE CAMPING SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

ARTICLE 9 : PÉRIODE ET DURÉE DU SÉJOUR DE CAMPING

La période pendant laquelle le séjour est autorisé s'étend du 15 avril au 30 novembre de chaque année et sa durée ne peut excéder 30 jours. Ceci s'applique sur l'ensemble du territoire public de la MRC de Papineau, à l'exception des îles publiques du lac Papineau (Boileau et Notre-Dame-de-Bonsecours), où la période de séjour du camping ne peut excéder 2 jours (une nuit). Le lecteur peut consulter l'ANNEXE 1 du présent règlement au sujet des îles publiques du lac Papineau.

Il est interdit de maintenir tout équipement de camping sur les terres du domaine de l'État pendant la période hivernale, soit du 1er décembre d'une année au 14 avril de l'année suivante.

Nonobstant ce qui précède, le camping en tente de court séjour (moins de 30 jours) est autorisé durant la période hivernale.

À la fin du séjour, l'équipement de camping doit être complètement retiré de l'emplacement occupé et celui-ci doit être nettoyé et remis dans son état original.

Pour l'application du présent article, l'expression « emplacement occupé » comprend l'espace se trouvant dans un rayon de 1 km de cet emplacement.

ARTICLE 10 : EMPLACEMENT

Un équipement de camping de type roulotte motorisée doit être à plus de 25 mètres de tout milieu humide ou hydrique.

Un équipement de camping léger (roulotte, tente-roulotte et tente) doit être à plus de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau et des milieux humides.

Tout équipement de camping doit être installé à plus de 300 mètres d'une propriété privée ou des limites d'un bail de villégiature privée.

Tout équipement de camping ne peut être situé dans l'emprise d'un chemin d'utilisation publique et d'un sentier, ainsi que dans une zone de mise à l'eau.

Toute activité de construction, d'excavation ou de remblayage est interdite.

ARTICLE 11 : ARBRE ET VÉGÉTATION

Il est interdit de mutiler, abîmer, détruire, déranger ou modifier de façon quelconque le milieu naturel sur les terres du domaine de l'État afin de créer un emplacement de camping.

Il est interdit de couper, briser, mutiler tout arbre ou plante sur le territoire public.

Il est interdit de faire toute plantation ou culture illicite.

Nonobstant ce qui précède, l'exploitation forestière autorisée par le MRNF est permise, en vertu des lois gouvernementales en vigueur.

ARTICLE 12 : DÉCHETS, SUBSTANCES OU MATIÈRES NON DÉGRADABLES ET EAUX USÉES

Il est interdit de jeter, déposer ou laisser des déchets/rebuts sur les terres du domaine de l'État.

L'équipement de camping devra être muni d'un réservoir pour recevoir les eaux usées, ayant une capacité adéquate pour la durée du séjour, ou devra procéder à la vidange du réservoir à un endroit prévu à cet effet.

Il est interdit de répandre, émettre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer des substances ou matières non dégradables.

Il est interdit de répandre, émettre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer sur les terres du domaine de l'État des eaux usées, des matières fécales, de l'huile, de l'essence, des pesticides, des piles ou toute autre matière liquide ou solide dont le mode d'élimination est prévu en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements en découlant.

ARTICLE 13 : ÉQUIPEMENTS

Les roulottes, tentes-roulottes et roulottes motorisées doivent être conformes *au Code de sécurité routière* et doivent être immatriculées. La plaque d'immatriculation et le numéro de série doivent être visibles en tout temps.

Les roulottes, tentes-roulottes et roulottes motorisées ne doivent en aucun temps avoir été modifiées de leur conception originale.

Un équipement de camping motorisé doit avoir ses roues installées en tout temps.

Les constructions accessoires sont interdites.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS

La pratique du camping récréatif est interdite :

a) dans toute zone sensible décrite dans un document émanant d'une autorité compétente (provinciale ou municipale).

b) sur toute île, à moins d'utiliser une tente et pour une période inférieure à 30 jours.

c) à moins de 100 mètres de tout plan d'eau ayant une problématique de cyanobactéries.

d) à moins de 300 mètres de tout emplacement de villégiature ou toute propriété privée.

e) à moins de 100 mètres de toute mise à l'eau publique.

f) Sur les îles publiques du lac Papineau, sauf à l'endroit ponctuel où se trouve un site de camping (Notre-Dame-de-Bonsecours, voir l'ANNEXE 1).

g) Sur les îles et les berges publiques du réservoir Poisson Blanc (Bowman), sauf aux sites de camping, identifiés à l'ANNEXE 2.

h) à moins de 100 mètres de la rive du lac des Étoiles (Lac-Simon, voir l'ANNEXE 3).

i) à moins de 30 m de tout sentier pédestre existant, ainsi que directement sur les aires de stationnement desdits sentiers pédestres.

j) Sur le territoire mis en réserve nommé Mashkiki, protégé en vertu du décret gouvernemental 1101-2021 (Montpellier, Mulgrave-et-Derry, Ripon).

k) À l'intérieur des limites du projet du Parc régional de la forêt Bowman.

l) À moins de 300 m du site de la mine Wallingford-Back (Mulgrave-et-Derry).

m) Sur le territoire du projet de la réserve écologique de l'Érable noir (Notre-Dame-de-Bonsecours, voir l'ANNEXE 4).

n) À moins de 300 m des rives des lacs Blais, Croche, Mulet et Pinto (Lac-Simon et Montpellier, voir l'ANNEXE 5).

o) À trois endroits ponctuels localisés sur la rive est du lac Petit-Preston et de la rivière Preston (Duhamel, voir l'ANNEXE 6).

CHAPITRE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 15 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée aux inspecteurs régionaux désignés. Ceux-ci sont nommés par résolution, par le Conseil de MRC de Papineau. La MRC peut également désigner, par résolution, des adjoints à l'inspecteur régional avec les mêmes droits, obligations et chargés d'agir.

…

Une municipalité locale peut également nommer un fonctionnaire régional désigné, en cas d'absence d'une telle résolution, c'est le fonctionnaire local portant le titre d'officier municipal, au sens où il est mentionné dans le *Code municipal du Québec*, qui est responsable de l'application du présent règlement.

Tout agent de la paix est également habilité à faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 16 : FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL OU DE SES ADJOINTS

L'inspecteur régional ou ses adjoints :

a) Veille à l'administration du présent règlement;

b) Notifie à la MRC toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou ses adjoints ou par des agents de la paix;

c) Requiert de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation de la prescription alléguée du présent règlement et l'avise que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire, l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi;

d) Fais procéder au déplacement et au remisage de tout équipement de camping, aux frais du propriétaire, lorsqu'un tel équipement est installé dans un endroit prohibé.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : POURSUITES PÉNALES

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, de même que les inspecteurs régionaux désignés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et les autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 18 : CONTRAVENTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue est passible d'une amende et des frais. Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 300 $ si le contrevenant est une personne physique et à 600 $ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 $ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 600 $ si le contrevenant est une personne physique et à 1 200 $ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 $ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Constitue une infraction au sens du présent règlement, le fait de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions.

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement peut se voir expulsée du site et voir, s'il y a lieu, ses équipements retirés à ses frais le cas échéant, et ce sans aucun avis ou délai.

ARTICLE 19 : FRAIS DE POURSUITE

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.Q., chap. C-25.1).

ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée.

Benoit Lauzon
Préfet

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière, directrice générale

12.3 <u>Environnement</u>

12.3.1 ENVIRONNEMENT

12.3.1.1 PLAN D'ACTION « EN MODE SOLUTION NATURE » ET ACTION PRIORITAIRE – ADOPTION

2024-01-015

ATTENDU que Nature Québec et la Société pour la nature et les parcs – section Québec (SNAP Québec) possèdent une expertise sur les milieux naturels;

ATTENDU que Nature Québec et SNAP Québec ont mis sur pied le projet « En mode solution nature » visant à permettre aux municipalités québécoises d'atténuer et de s'adapter aux changements climatiques grâces aux solutions natures;

ATTENDU que par la résolution numéro 2021-08-166, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 18 août 2021, la MRC de Papineau a accepté de participer au projet « En mode solution nature » ;

ATTENDU que ce projet prévoit l'adoption d'un plan d'action « En mode solution nature » et le choix d'une action prioritaire dudit plan d'action par la MRC;

ATTENDU que la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE), lors de sa rencontre du 6 décembre 2023, recommande l'adoption du plan d'action « En mode solution nature » tel que présenté et recommande l'action 1.1 comme action prioritaire ;

Il est proposé par Mme la conseillère Nicole Laflamme
appuyé par M. le conseiller Matthew MacDonald-Charbonneau
et résolu unanimement

QUE:
Les membres du Conseil des maires de la MRC de Papineau entérinent la recommandation de la CARNE et adoptent le plan d'action du projet « En mode solution nature » tel que présenté ;

QUE :
L'action 1.1 soit l'action prioritaire et mise en œuvre par l'équipe du projet « En mode solution nature »;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatée pour en assurer les suivis.

Adoptée.

12.3.1.2 STRATÉGIE SUR LA BIODIVERSITÉ DE LA MRC DE PAPINEAU – DÉPÔT DU PROJET DE PLAN D'ACTION – RECOMMANDATION DU COMITÉ BIODIVERSITÉ

2024-01-016

ATTENDU les besoins de conserver à long terme des écosystèmes d'intérêt sur le territoire de la MRC de Papineau, notamment en lien avec le maintien des services écologiques, la protection de la qualité des lacs et des cours d'eau, la conservation des paysages naturels dans la région, la protection

des points chauds de la biodiversité, le maintien des habitats pour la faune et la flore et l'adaptation aux changements climatiques ;

ATTENDU la Stratégie canadienne de la biodiversité, laquelle fixe des objectifs clairs, notamment en matière de conservation de la biodiversité et de l'amélioration des connaissances des écosystèmes ;

ATTENDU les futures orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT) instaurées en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lesquelles confieront bientôt des responsabilités aux MRC, en termes de planification d'un réseau d'aires protégées sur son territoire ;

ATTENDU que la MRC s'engage, dans le chapitre un de son Schéma d'aménagement et de développement révisé, à favoriser le développement durable sur son territoire;

ATTENDU le Comité sur la conservation de la biodiversité de la MRC de Papineau, lequel est mandaté pour cibler des stratégies et des solutions menant à l'élaboration de recommandations concernant la conservation, la préservation et la connectivité du territoire de la MRC, lesquelles seront soumises pour considération au Conseil des maires ;

ATTENDU la résolution numéro 2020-06-117, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 17 juin 2020, adoptant la Stratégie de conservation de la biodiversité de la MRC de Papineau ;

ATTENDU la résolution numéro 2020-06-117, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la MRC de Papineau tenue le 17 juin 2020, mandatant son Service de l'aménagement du territoire pour préparer un plan d'action explicite quant à la réalisation de la Stratégie ;

ATTENDU que le plan d'action fait suite aux objectifs énoncés dans la Stratégie, notamment en relation avec les recommandations du forum sur la Stratégie de conservation de la biodiversité tenu le 12 mars 2020 au château Montebello ;

ATTENDU que le Comité sur la conservation de la biodiversité de la MRC de Papineau soutient l'adoption du projet de plan d'action sur la conservation de la biodiversité ;

Il est proposé par M. le conseiller Antonin Brunet
appuyé par M. le conseiller David Pharand
et résolu unanimement

QUE:
Le Conseil des maires accepte la recommandation du Comité sur la conservation de la biodiversité de la MRC de Papineau et adopte le projet de plan d'action de la Stratégie de conservation de la biodiversité;

QUE :
Le Service d'aménagement fasse parvenir le projet de plan d'action aux différents ministères concernés pour consultations;

QUE :
Le Service d'aménagement tienne des consultations publiques concernant le projet de plan d'action sur la conservation de la biodiversité;

QUE :
Le sujet soit inscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure du Conseil des maires pour considération suite à la réalisation des consultations identifiées ci-dessus;

ET QUE:
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente décision.

Adoptée.

12.3.2 PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

12.3.3 COURS D'EAU MUNICIPAUX

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

12.4 Technologie de l'information et des communications

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

12.5 Transport

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

13. SÉCURITÉ PUBLIQUE

13.1 Sécurité publique

13.1.1 DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE TENUE LE 3 OCTOBRE 2023

Les membres prennent connaissance du compte rendu de la rencontre de la Commission de sécurité publique tenue le 3 octobre 2023.

13.2 Sécurité incendie

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

13.3 Cour municipale

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

14. RAPPORT DES COMITÉS ET DES REPRÉSENTANTS

14.1 RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS DE LA CORPORATION DES LOISIRS DE PAPINEAU - PRÉSENTATION DU REPRÉSENTANT

Monsieur Jean-Paul Descoeurs, maire de la Municipalité de Lac-Simon et représentant de la MRC à la Corporation des loisirs de Papineau (CLP), dresse un résumé du rapport mensuel d'activités de la CLP auprès des membres. Monsieur Descoeurs propose qu'une lettre de félicitations soit acheminée aux gagnants et aux finalistes du territoire de la MRC lors du Gala Excellence sportive Outaouais tenu le 21 décembre 2023. La direction générale effectuera un suivi à cet égard.

14.2 CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE (CRP) – RAPPORT VERBAL DU VICE-PRÉSIDENT

Monsieur François Clermont, maire de la Municipalité de Fassett et vice-président du Conseil régional du patrimoine (CRP), dresse un résumé des activités effectuées par ledit Conseil.

14.3 COMPOSITION DES COMMISSIONS ET DES COMITÉS DE LA MRC 2024 – NOMINATION DES MEMBRES

2024-01-017

ATTENDU la résolution numéro 2018-01-005, adoptée dans le cadre de la séance du Conseil des maires tenue le 24 janvier 2018, concernant, notamment, l'organigramme des commissions et des comités de la MRC;

ATTENDU la résolution numéro 2018-04-068, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 18 avril 2018, relative à l'adoption dudit organigramme, lequel présente la structure préconisée pour les commissions et les comités de la MRC, conformément aux recommandations émises par les commissions;

ATTENDU que la MRC de Papineau a mis en place différentes instances afin de favoriser la participation active de ses membres, de les consulter sur différents sujets qui la concernent et, par le fait même, d'alimenter et de bonifier ses décisions ainsi que les interventions de son personnel;

ATTENDU que, selon la procédure privilégiée, les membres ont signifié au personnel de la MRC de Papineau leurs intérêts en ce qui a trait à leur participation au sein des commissions et des comités;

ATTENDU la résolution numéro 2023-02-029, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 15 février 2023, approuvant le document intitulé « Cadre de référence des commissions et des comités » révisé;

Il est proposé par M. le conseiller David Pharand
appuyé par M. le conseiller Gaston Donovan
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires adopte le tableau portant sur les représentants de la MRC au sein de ses divers commissions et comités pour les années 2024 et 2025 en tenant compte des changements et des ajouts faits par les membres séance tenante;

ET QUE :
Les représentants de la MRC au sein de ses diverses instances soient admissibles au remboursement des frais de déplacement, de représentation ainsi qu'à une rémunération (jetons de présence) sur présentation des pièces justificatives, le tout en conformité à la réglementation et à la Loi applicables.

Adoptée.

14.4 REPRÉSENTATION DE LA MRC DE PAPINEAU 2024 AU SEIN DES DIFFÉRENTES INSTANCES LOCALES, TERRITORIALES ET RÉGIONALES – NOMINATION

2024-01-018

ATTENDU la résolution numéro 2018-01-005, adoptée dans le cadre de la séance du Conseil des maires tenue le 24 janvier 2018, concernant, notamment l'organigramme des commissions et des comités de la MRC et sa représentation au sein de différentes instances;

ATTENDU que la MRC de Papineau est sollicitée par plusieurs partenaires locaux, territoriaux et régionaux, dans le but de siéger au sein de leurs instances respectives, puisqu'elle est une actrice importante en ce qui a trait à l'aménagement et au développement du territoire;

ATTENDU qu'il est pertinent et avantageux, dans le cadre de la réalisation de la mission et de la vision sur l'aménagement et le développement du territoire, que la MRC de Papineau s'implique auprès de ses partenaires (culturels, économiques, environnementaux et sociaux) tant locaux, territoriaux que régionaux;

ATTENDU que, selon la procédure privilégiée, les membres ont signifié au personnel de la MRC de Papineau leurs intérêts en ce qui a trait à leur participation au sein de ces instances;

Il est proposé par M. le conseiller David Pharand
appuyé par M. le conseiller Gaston Donovan
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires adopte le tableau portant sur les représentants de la MRC au sein de différentes instances de la région pour l'année 2024 en tenant compte des changements et des ajouts faits par les membres séance tenante;

ET QUE :
Les représentants de la MRC soient admissibles au remboursement des frais de déplacement et de représentation sur présentation des pièces justificatives, le tout en conformité à la réglementation et à la Loi applicables.

Adoptée.

15. DEMANDES D'APPUI

Messieurs David Pharand, maire de la Municipalité de Duhamel, et Pierre Renaud, maire de la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest, quittent temporairement la présente séance.

15.1 APPUI À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE – DÉNONCIATION DES IMPACTS DE LA LOI MODERNISANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2024-01-019

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 22 septembre 2023, de plusieurs dispositions de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, LQ 2021, c. 25 (la « Loi 25 »);

ATTENDU que le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle reconnaît l'importance d'assurer la protection des renseignements personnels, mais qu'il est préoccupé par le fardeau administratif que la mise œuvre de ces dispositions impose aux municipalités ;

ATTENDU que l'ampleur des changements demandés impose à l'administration municipale de consacrer un temps considérable à l'accomplissement de ces nouvelles obligations, dans un contexte où l'administration municipale est de plus en plus surchargée ;

ATTENDU que, malgré le manque de ressources humaines actuelles, les municipalités ne peuvent raisonnablement envisager d'augmenter leurs effectifs pour répondre aux nouvelles exigences, et ce, tant parce que ces modifications surviennent dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre que parce qu'aucune aide financière supplémentaire gouvernementale n'est prévue pour soutenir les municipalités ;

ATTENDU que la Loi 25 complexifie l'environnement légal dans lequel les municipalités doivent évoluer et accentue ainsi la lourdeur bureaucratique à laquelle sont confrontés les citoyens et les acteurs municipaux;

ATTENDU que les dispositions législatives introduites par la Loi 25 sont souvent imprécises et difficiles d'interprétation ce qui risque de causer des disparités d'application entre les différentes municipalités et les différents paliers gouvernementaux, semant ainsi la confusion dans la population;

ATTENDU que malgré l'ampleur de la réforme, le gouvernement ne fournit pas, en temps utiles, des outils d'accompagnement aux municipalités, et de ce fait, laisse reposer le fardeau d'interprétation sur les municipalités;

ATTENDU que, malgré ce qui précède, le législateur a prévu pénaliser beaucoup plus sévèrement le non-respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* avec des pénalités pouvant aller jusqu'à 150 000$;

ATTENDU la résolution numéro MRC-CC-15220-09-23, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la MRC d'Antoine-Labelle tenue le 26 septembre 2023, laquelle dénonce les modifications législatives introduites par la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, LQ 2021, c. 25, car elles ne tiennent pas compte des réalités municipales pour sa mise en œuvre, notamment parce que le gouvernement n'optimise pas l'utilisation des ressources municipales pour l'atteinte des objectifs et parce qu'il n'accompagne pas cette réforme de mesures d'aide suffisantes pour diminuer l'impact sur les ressources municipales;

Il est proposé par M. le conseiller Matthew MacDonald-Charbonneau
appuyé par M. le conseiller Richard Jean
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires appuie les démarches initiées par la MRC d'Antoine-Labelle auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, lesquelles dénoncent les modifications législatives introduites par la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, LQ 2021, c. 25, car elles ne tiennent pas compte des réalités municipales pour sa mise en œuvre, notamment parce que le gouvernement n'optimise pas l'utilisation des ressources municipales pour l'atteinte des objectifs et parce qu'il n'accompagne pas cette réforme de mesures d'aide suffisantes pour diminuer l'impact sur les ressources municipales;

QU' :

Une copie de la présente résolution soit acheminée à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ainsi qu'à l'ensemble des MRC du Québec;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente

Adoptée.

Monsieur David Pharand réintègre la présente séance.

15.2 APPUI À LA MRC DU GRANIT – FINANCEMENT DES CENTRES DE RÉPARTITION SECONDAIRES 9-1-1 INCENDIE

2024-01-020

ATTENDU que les schémas de couverture de risques incendie imposent diverses obligations aux municipalités, sans pour autant que le financement nécessaire à la mise en place de ces obligations ne soit pourvu;

ATTENDU que contrairement aux autres centres d'appels secondaires d'urgence (services ambulanciers et policiers), aucun ministère n'est garant du financement des centres de répartition secondaire incendie;

ATTENDU que ce manque de financement aux centres de répartition secondaires incendie impose les municipalités à remettre la facture à leurs citoyens à même les comptes de taxes municipaux, soit sous forme de nouvelle taxe, et ce, sans aucune valeur ajoutée;

ATTENDU que les services incendie tentent de se moderniser et d'utiliser, entre autres, des applications cellulaires bidirectionnelles et la messagerie texte afin d'être alertés lors des appels incendie pour ainsi diminuer les délais de réponse et augmenter l'efficacité des services, mais que la couverture cellulaire est déficiente;

ATTENDU que la couverture cellulaire inadéquate du territoire oblige les services incendie à mettre en place des méthodes d'alerte additionnelles en plus d'assurer l'entretien de celles-ci afin de garantir que les intervenants soient contactés lors des interventions;

ATTENDU que le nombre de méthodes d'alertes traditionnelles mises en place par les services incendie engendre une charge de travail aux répartiteurs du centre de répartition secondaire incendie;

ATTENDU que le centre de répartition secondaire incendie facture les services incendie lorsqu'ils utilisent trois méthodes différentes et plus pour alerter les intervenants;

ATTENDU que la notion de « gouvernement de proximité » dépasse sa fonction première, soit celle de laisser une latitude au sujet du pouvoir décisionnel des municipalités selon leur réalité et non de leur faire porter le fardeau du financement des obligations gouvernementales;

ATTENDU que les municipalités se voient contraintes de fournir du financement pour des services dont elles ne pourront pas nécessairement bénéficier considérant la couverture cellulaire inadéquate et même inexistante selon les secteurs de son territoire;

ATTENDU la résolution numéro 2023-176, adoptée par le Conseil de la MRC du Granit le 18 octobre 2023, laquelle invite les autorités gouvernementales à examiner attentivement la question du financement relatif aux centres de répartition secondaire incendie et à prendre des mesures pour garantir que les coûts engendrés par ces obligations soient répartis de manière équitable et transparente entre les différentes parties prenantes, notamment les municipalités, les citoyens et le gouvernement, et ce, au même titre que pour les appels reliés aux services ambulanciers et policiers;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires de la MRC de Papineau appuie la MRC du Granit dans les démarches qu'elle a initiées auprès des autorités gouvernementales les invitant à examiner attentivement la question du financement relatif aux centres de répartition secondaires incendie et à prendre des mesures pour garantir que les coûts engendrés par ces obligations soient répartis de manière équitable et transparente entre les différentes parties prenantes, et ce, au même titre que pour les appels reliés aux services ambulanciers et policiers;

QUE :
La présente résolution soit acheminée au premier ministre du Québec, au ministère de la Sécurité publique du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec et aux MRC du Québec;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente

Adoptée.

15.3 APPUI À LA MRC DU GRANIT – COUVERTURE CELLULAIRE ET EXIGENCES QUANT À LA MODERNISATION DU SERVICE 9-1-1

2024-01-021

ATTENDU que la taxe 9-1-1 est financée et prélevée sur les comptes de téléphones (téléphonie filaire ou sans fil incluant la téléphonie par internet et les services payés au moyen de cartes prépayées) des citoyens du Québec;

ATTENDU que le montant actuel est de 0.46 $ par ligne par mois;

ATTENDU que la taxe 9-1-1 est passée de 0.46 $ à 0.52 par ligne par mois depuis le 1er janvier 2024 et qu'une indexation annuelle sera introduite le 1er janvier 2025;

ATTENDU qu'en mars 2023, le ministre de la Sécurité publique a annoncé un investissement de 45.5 millions de dollars sur trois (3) ans pour la modernisation du service d'appels d'urgence 9-1-1, laquelle est essentielle pour garantir un accès rapide et efficace aux services d'urgence sur le territoire, dans la mesure où la couverture cellulaire y est efficace;

ATTENDU que cette modernisation représente un investissement technologique crucial pour améliorer la sécurité de tous les citoyens qui bénéficient d'une couverture cellulaire appropriée;

ATTENDU qu'une approximation de 80% des appels au centre de réparation d'urgence 9-1-1 est effectuée à partir d'appareils mobiles;

ATTENDU qu'il incombe déjà aux municipalités de déployer des infrastructures de télécommunications (antenne, relais de communication) pour améliorer et/ou contrer la couverture déficiente;

ATTENDU qu'en cas d'urgence survenant en zone rurale, la vie, la santé et la sécurité des citoyens dépendent de l'accessibilité rapide et fiable au réseau cellulaire pour les services incendie et pour tous les autres intervenants d'urgence et que le gouvernement a lui-même souligné cette importance : « Une couverture cellulaire de qualité est requise pour contacter les premiers répondants en cas d'urgence et pour recevoir les messages urgents du gouvernement » (*Référence : ministère du Conseil exécutif dans l'appel d'offres publié le 5 octobre 2022*);

ATTENDU que les citoyens des MRC du Québec doivent contribuer financièrement, par le biais de la taxe 9-1-1, pour des services dont ils ne pourront pas nécessairement bénéficier, sinon que partiellement, considérant la couverture cellulaire déplorable offerte dans certaines régions;

ATTENDU que l'absence ou la déficience d'une couverture cellulaire crée une iniquité entre les citoyens des régions mal desservies et ceux des régions mieux couvertes, notamment celles en zones urbaines;

ATTENDU que le gouvernement du Québec, dans sa plateforme électorale, a lui-même mentionné l'importance de l'équité en termes d'internet haute vitesse et de couverture cellulaire entre les régions et les centres urbains;

ATTENDU que le manque d'équité en matière de couverture cellulaire nuit au développement régional, économique et technologique, entravant ainsi la croissance et l'occupation du territoire au détriment des zones urbaines à forte densité de population;

ATTENDU que le sentiment de ne pas être en sécurité en raison de la mauvaise couverture cellulaire préoccupe de nombreux citoyens en plus d'être un frein à l'établissement de nouveaux citoyens sur plusieurs territoires de MRC;

ATTENDU la résolution numéro 2023-177, adoptée lors de la séance du Conseil de la MRC du Granit tenue le 18 octobre 2023, laquelle demande au gouvernement du Québec de reconnaître l'importance cruciale de moderniser la couverture cellulaire pour garantir que tous les citoyens bénéficient, de façon équitable, de la modernisation du système d'appel d'urgence 9-1-1, quel que soit l'endroit où ils vivent, tout en favorisant le développement régional;

Il est proposé par Mme la conseillère Myriam Cabana
appuyé par M. le conseiller Richard Jean
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires de la MRC de Papineau appuie la MRC du Granit dans les démarches qu'elle a initiées auprès du gouvernement du Québec afin que ce dernier reconnaisse l'importance cruciale de moderniser la couverture cellulaire pour garantir que tous les citoyens bénéficient, de façon équitable, de la modernisation du système d'appels d'urgence 9-1-1, quel que soit l'endroit où ils vivent, tout en favorisant le développement régional;

QUE :
Le gouvernement s'engage à prendre des mesures pour garantir que les coûts de la modernisation du système d'appels d'urgence 9-1-1 soient répartis de manière équitable entre les citoyens, en tenant compte de la qualité de la couverture cellulaire

dans chaque région et à informer régulièrement les citoyens sur les progrès réalisés dans le cadre de cette résolution;

QUE :
La présente résolution soit acheminée au premier ministre du Québec, au ministère de la Sécurité publique du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec et aux MRC du Québec;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente

Adoptée.

Monsieur Pierre Renaud réintègre la présente séance.

16. CALENDRIER DES RENCONTRES

16.1 DÉPÔT DU CALENDRIER DES RENCONTRES POUR LES MOIS DE JANVIER À DÉCEMBRE 2024

Les membres prennent connaissance du calendrier des rencontres pour les mois de janvier à décembre 2024.

17. CORRESPONDANCE

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

18. DIVERS (sujets soumis aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal*)

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

19. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

20. QUESTIONS DES MEMBRES ET PROPOS DU PRÉFET

20.1 INVITATION AU DÉJEUNER DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX

Madame Myriam Cabana, mairesse de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, invite les membres à assister au déjeuner des élus qui aura lieu le 11 février prochain à Notre-Dame-de-la-Paix. Elle avise les membres que les profits amassés lors du déjeuner seront remis à la Banque alimentaire de la Petite-Nation (BAPN).

20.2 SEMAINE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2024

Monsieur François Clermont, maire de la Municipalité de Fassett, invite les membres à porter l'écusson pour la Semaine de la persévérance scolaire, laquelle aura lieu du 12 au 16 février 2024.

20.3 COMPILATION DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE DES MEMBRES DU CONSEIL DES MAIRES

Monsieur Gaston Donovan, maire de la Municipalité de Bowman, demande s'il est possible de calculer l'ensemble des années d'expérience des membres du Conseil des maires. Monsieur le Préfet l'informe que l'agente de communication effectuera un suivi à cet égard dans le bulletin des élus de la MRC.

20.4 350E ANNIVERSAIRE DE LA SEIGNEURIE PETITE-NATION - PARUTION D'UN LIVRE

Monsieur Paul-André David, maire de la Municipalité de Papineauville, rappelle auprès des membres du Conseil la tenue d'activités au cours de l'année dans le cadre du 350e anniversaire de la Seigneurie de la Petite-Nation. Il profite de l'occasion pour souligner que la Municipalité a publié un livre intitulé « Le moulin disparu ». Il invite les membres du Conseil a en faire la lecture.

20.5 FÉÉRIES DU CHEVREUIL

Monsieur David Pharand, maire de la Municipalité de Duhamel, rappelle la tenue d'activités dans le cadre de l'événement « Féeries du chevreuil », lequel aura lieu les 27 et 28 janvier prochains au sein de sa Municipalité.

21. QUESTIONS DU PUBLIC

En l'absence de public, aucune question n'est posée.

22. LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-01-022

Il est proposé par M. le conseiller Antonin Brunet
appuyé par M. le conseiller Pierre Renaud
et résolu unanimement

QUE :
Cette séance soit et est levée. Il est 19h09.

Adoptée.

Benoit Lauzon
Préfet

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière et directrice générale

Je, Benoit Lauzon, Préfet de la MRC de Papineau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Benoit Lauzon, Préfet